

Référence courrier :
CODEP-DTS-2023-022609

SHIMADZU FRANCE
Bd Salvador ALLENDE
77448 NOISIEL
Marne La Vallée Cedex 2

Montrouge, le 13 avril 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 24/03/2023 dans le domaine industriel (distribution et utilisation)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2023-0381 – N° SIGIS : F60017
(autorisation CODEP-DTS-2018-047819)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 mars 2023 dans votre établissement de NOISIEL.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de distribuer, importer, exporter et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées ou dispositifs en contenant utilisés à des fins de chromatographie en phase gazeuse (dossier F60017). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués par votre société et dont elle assure la démonstration, la mise en service, la formation et la maintenance.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'établissement, le responsable qualité et le nouveau conseiller en radioprotection (CRP) remplaçant le CRP actuel qui part bientôt à la retraite. Shimadzu France ne détenant pas de sources de rayonnements ionisants dans son établissement, l'inspection s'est focalisée sur votre activité de distribution et d'utilisation de sources radioactives et d'appareils électriques chez des tiers.



Les inspecteurs ont noté positivement les démarches de certification établissant la conformité à la norme française homologuée NF C 74-100 des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués qu'il conviendra de poursuivre, ainsi que la mise en place prochaine d'une procédure de relance auprès de vos clients 6 mois avant la date de péremption des sources radioactives scellées que vous avez fournies.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant l'organisation de l'activité de distribution, la signalisation des appareils contenant une source radioactive scellée, la reprise des sources scellées, les vérifications préalables aux interventions sur site clients, l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs classés, les demandes exhaustives de référencement¹ des appareils électriques distribués, la gestion des événements significatifs en radioprotection, la déclaration actuelle de détention d'un appareil électrique générant des rayons X, le niveau de formation du conseiller en radioprotection (CRP) et la liste des appareils électriques distribués. Plusieurs constats avaient déjà été relevés lors de la dernière inspection en 2015 et n'ont fait l'objet que d'une prise en compte partielle, malgré les engagements que vous aviez pris en réponse aux demandes faites. Il convient donc d'y remédier de manière exhaustive et pérenne.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications préalables à la distribution de sources radioactives

L'article R. 1333-153 du code de la santé publique prévoit qu' « *Il est interdit de céder [...] des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, des accélérateurs et des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation [...]* ».

Le résultat de cette vérification doit être conservé par le fournisseur.

Les inspecteurs ont constaté que :

- vous n'effectuez pas, avant la livraison d'un appareil contenant une source radioactive scellée, la vérification de la situation administrative de vos clients,
- vous ne vous assurez pas que l'acquisition faite par le client (qui modifie l'activité globale détenue) ne conduit pas à un dépassement de l'activité totale figurant dans sa décision d'autorisation, d'enregistrement ou dans son récépissé de déclaration,
- vous déclenchez systématiquement la livraison d'un appareil à réception du visa favorable de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) sur le formulaire individuel de demande de fourniture. Si le visa IRSN apposé sur le formulaire de l'IRSN apporte effectivement une garantie, il n'exonère pas le fournisseur de mener sa propre vérification. En effet, la

¹ Le référencement d'un appareil atteste que sa compatibilité aux référentiels de conception en vigueur a été vérifiée



réglementation prévoit deux niveaux de vérification, le premier niveau étant de la responsabilité du fournisseur.

Demande II.1 :

- **S'assurer, avant chaque livraison, que votre client dispose d'une décision d'autorisation, d'enregistrement ou d'un récépissé de déclaration valide et qu'il restera dans les limites qui y sont mentionnées consécutivement à cette acquisition.**
- **Transmettre à l'ASN une procédure mise à jour qui explicitera les vérifications préalables à toute livraison de source radioactive ainsi que les modalités d'archivage du résultat de ces vérifications.**
- **Préciser l'organisation mise en place afin que cette procédure soit effectivement et systématiquement suivie.**

Depuis le 1^{er} juillet 2018, l'exigence fixée à l'article R. 1333-153 concerne également les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et les accélérateurs.

Demande II.2 :

- **Etendre le champ de la procédure et de l'organisation qui font l'objet de la demande II.1 aux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués et transmettre à l'ASN la procédure correspondante ainsi que la description de l'organisation mise en place afin que cette procédure soit effectivement et systématiquement suivie.**

Signalisation des appareils contenant une source radioactive scellée

La 11^{ème} prescription particulière applicable de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation (CODEP-DTS-2018-047819) précise les informations qui doivent être présentes sur les sources radioactives scellées et sur les appareils en contenant distribués. Ces informations comprennent en particulier le numéro de série de la source, la nature du radionucléide, son activité et la date à laquelle cette dernière a été mesurée, complétées pour l'appareil avec ses références et son numéro de série.

Ces informations sont complétées par un trisecteur radioactif conforme aux dispositions prévues par l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993².

Vous n'avez pas été en mesure de confirmer aux inspecteurs que la signalisation et les informations présentes sur les sources radioactives et appareils en contenant que vous distribuez respectaient les prescriptions de votre décision d'autorisation. En particulier, des photographies des plaques signalétiques apposées à la fois sur le chromatographe, l'ECD³ situé dans le chromatographe mais aussi sur la source contenue dans ce dernier n'ont pas pu être consultées lors de l'inspection, ni en amont de celle-ci, bien que demandées dans la lettre d'annonce d'inspection.

Demande II.3 : Transmettre les photographies justifiant que la signalisation apposée sur les sources radioactives et appareils en contenant distribués respectent les prescriptions précitées

²Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

³ Détecteur à capture d'électrons (ECD)



ainsi que les dispositions permettant de vous assurer que cette signalisation est systématiquement présente sur les équipements distribués.

Documents remis à l'acquéreur lors de toute livraison d'une source radioactive

La 9^{ème} prescription particulière applicable de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation susmentionnée, précise la liste des documents à transmettre à vos clients lorsqu'ils acquièrent un appareil contenant une source radioactive scellée. Cette documentation comprend notamment le certificat de source radioactive scellée correspondant, la notice d'utilisation et les instructions de sécurité, installation, utilisation et maintenance de l'appareil.

Les inspecteurs ont constaté que :

- les certificats de source n'étaient pas systématiquement transmis à l'acquéreur lors des livraisons des ECD. En effet, les 3 clients (Sargon, Ecologic Petroleum et Solamat Merex) destinataires des 3 dernières livraisons de 2022, n'avaient à ce jour, pas encore reçu leurs certificats pour les sources contenues dans les ECD.
- la formalisation justifiant la transmission de l'intégralité des documents requis aux clients n'était pas réalisée.

Demande II.4 : mettre en place une organisation permettant :

- **d'assurer la traçabilité des documents remis à chaque client, pour les livraisons de sources radioactives ou d'appareils en contenant,**
- **de s'assurer que la copie du certificat de source de chaque source radioactive scellée distribuée a bien été transmise dans les meilleurs délais à l'acquéreur lors de chaque livraison.**

Vous m'indiquerez les dispositions retenues à cet effet.

Conditions de reprise d'une source périmée

Dans le cadre de l'engagement de reprise mentionné à l'article R. 1333-161 du code de la santé publique et conformément aux prescriptions (§13 de l'annexe 2) de votre décision d'autorisation susmentionnée, les conditions de reprise des sources radioactives scellées (et des dispositifs les contenant) en fin d'utilisation doivent être précisées et formalisées au plus tard lors de la livraison de chaque source. De plus, elles doivent être conservées par le détenteur et le fournisseur de la source tant que celle-ci n'a pas été reprise.

Les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès à vos conditions générales de vente afin de s'assurer que les conditions de reprise des sources radioactives et des appareils distribués les contenant y étaient incluses et suffisamment détaillées.

Demande II.5 : Transmettre les conditions générales de vente des ECD et dans le cas où celles-ci n'intégreraient pas les conditions de reprises telles que définies à l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, transmettre leur version mise à jour.



Reprise d'une source périmée et inventaire des sources radioactives distribuées

La 13^{ème} prescription particulière applicable de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation indique que « *Toute reprise d'une source radioactive scellée donne lieu à une attestation de reprise établie par le fournisseur. Cette attestation est remise à l'utilisateur au plus tard quatre mois après l'enlèvement de la source, une copie est adressée à l'IRSN.* »

Les inspecteurs ont observé que les attestations de reprise n'étaient pas transmises à l'utilisateur mais uniquement à l'IRSN. Par ailleurs, pour 2 reprises effectuées en 2015 chez 2 clients (Université P. et M. Curie et UTAC), vous n'avez pas été en mesure d'apporter la preuve de la bonne transmission des attestations aux clients et à l'IRSN.

Les irrégularités de transmission des attestations de reprises peuvent conduire à des écarts entre votre inventaire de distribution et l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants tenu par l'IRSN (par exemple, mention de sources encore en stock chez vos clients alors que ces sources ont déjà été reprises).

Demande II.6 : Intégrer dans votre procédure de reprise de sources radioactives scellées périmées, un suivi permettant de vous assurer que les attestations de reprises sont systématiquement envoyées à l'utilisateur au plus tard 4 mois après l'enlèvement des sources, en adressant une copie à l'IRSN. Transmettre à vos 2 clients les attestations pour les 2 reprises effectuées en 2015. Vous me transmettez la procédure mise à jour.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté qu'une source de nickel-63 (visa IRSN n°280654 du 01/04/2015) indiquée dans l'inventaire national susmentionné, comme encore détenue par le CHU Gabriel-Montpied à Clermont-Ferrand (laboratoire de pharmacologie, référence ASN de dossier M630023), livrée a priori en 2015 n'était pas mentionnée dans votre inventaire des sources livrées à vos clients. Après discussions le jour de l'inspection, la référence de la source correspondrait à celle d'une source livrée dans un ECD en 2004.

Demande II.7 : Engager les démarches nécessaires auprès du laboratoire de pharmacologie du CHU Gabriel-Montpied afin de connaître l'état de cette source et le cas échéant, initier des démarches nécessaires pour organiser sa reprise.

Relevés trimestriels des cessions et acquisitions de sources radioactives

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, « *un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9* »

Les inspecteurs ont noté dans l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants, qu'aucun relevé trimestriel des cessions et acquisitions n'avait été envoyé à l'IRSN depuis 2018. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter les preuves des transmissions des relevés trimestriels, notamment pour les dernières cessions entre 2020 et 2022.



Demande II.8 : Mettre en place l'organisation nécessaire pour que les bilans trimestriels des cessions et acquisitions soient systématiquement envoyés à l'IRSN et régulariser votre situation auprès de l'IRSN vis à vis de ces bilans pour la période allant de 2018 à aujourd'hui. Vous m'indiquerez les dispositions retenues pour cette organisation.

Processus de référencement des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués

L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 1991⁴ prévoit que : « *Les appareils générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle, accessoires compris, mis en service après la publication du présent arrêté, doivent satisfaire aux règles fixées à la date de leur mise en service par la norme française homologuée NFC74-100 concernant les appareils de radiologie Appareils à rayons X. - Construction et essais, ou par toute autre norme équivalente d'un État membre de la Communauté économique européenne* ».

Vous avez présenté aux inspecteurs des certificats de conformité à la norme NF C 74-100 établis pour plusieurs appareils (EDX 700P et 8100) que vous avez distribués. Parmi ces derniers, vous avez cité également d'autres modèles (EDX 720P, 7000, 7000P, 8000, 8000P). Actuellement, seul le modèle EDX 720 est connu et référencé par l'ASN.

Demande II.9 : Transmettre à l'ASN les éléments nécessaires au référencement de chacun des appareils que vous distribuez en France dans leurs diverses configurations (certificat de conformité, bulletin d'identification, instructions d'installation et de sécurité, recommandations d'entretien et de maintenance et manuel d'utilisation).

Modification de la déclaration de détention et d'utilisation d'appareils électriques

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, « *Font l'objet d'une nouvelle déclaration, ..., par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :*

2° *Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*

3° *Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ; ... »*

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration référencée CODEP-PRS-2018-048949 ne correspond plus à vos activités. En effet celle-ci indique une utilisation/détention d'un générateur de rayonnements X non médical au sein de votre établissement de NOISIEL, or cet appareil n'est plus dans vos locaux. De plus, la déclaration n'inclut pas vos activités d'utilisation, à des fins de formation, maintenance, démonstration, etc..., d'appareils détenus sur les sites de vos clients.

Demande II.10 : Modifier votre déclaration de détention et d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants afin de la rendre conforme à la réalité de vos activités exercées, notamment en vue d'y inclure vos interventions sur les appareils détenus par vos clients et d'enlever de votre déclaration les appareils que vous ne détenez plus sur votre site.

⁴ Arrêté du 2 septembre 1991 déterminant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle.



Gestion des événements significatifs en radioprotection

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique :

I.- Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique :

I.- Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les évènements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ; [...]

II.- Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'organisation vous permettant d'identifier des situations pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle de personnes et de recenser de potentiels événements intéressant la radioprotection et que, vous n'étiez pas en mesure le cas échéant, d'identifier les événements significatifs nécessitant une déclaration à l'ASN.

Il convient par ailleurs que vous ayez connaissance du contenu des guides relatif à la déclaration des événements significatifs (*guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives et guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives*) et de prendre toute disposition nécessaire pour faciliter la mise en œuvre d'une telle déclaration.

Demande II.11 : Mettre en place un plan d'actions vous permettant de mieux anticiper de telles situations en y détaillant les étapes de leurs prises en charge, et établir une procédure d'identification, de déclaration et d'analyse de tout événement significatif en radioprotection. Vous me transmettez ces éléments.

Vérifications préalables aux interventions chez les clients

La 1^{ère} prescription particulière de l'annexe 2 à votre décision autorisation, précise que :

« Avant toute utilisation de sources de rayonnements ionisants détenues par un tiers, il appartient au titulaire de la présente autorisation de vérifier que :

- les contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail ont été réalisés conformément à la réglementation ;
- toute non conformité, mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique ou le code du travail, a fait l'objet: d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Le résultat de la vérification correspondante est conservée par le titulaire. »



Les inspecteurs ont constaté que vous n'effectuez pas, en amont de vos interventions de maintenance chez vos clients, de vérifications sur l'état des appareils sur lesquels vous intervenez. Cela ne vous permet donc pas de savoir si ces appareils ont, par exemple, fait l'objet d'un incident récent, et plus généralement s'ils sont en bon état du point de vue de la radioprotection.

Demande II.12 : Mettre en place l'organisation permettant de vous assurer, conformément aux prescriptions de votre décision d'autorisation, avant chacune de vos interventions sur des appareils émettant des sources de rayonnements ionisants détenus par vos clients, que ces appareils ont bien fait l'objet des contrôles et vérifications prévus par la réglementation, vous apportant ainsi des garanties pour la sécurité de vos travailleurs.

Transmettre le ou les documents décrivant cette organisation.

Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, « l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57. Conformément aux articles R. 4451-53, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluations individuelles formalisées de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs classés en catégorie B et qui interviennent notamment dans les INB.

Demande II.13 : établir et transmettre au médecin du travail les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants de vos travailleurs classés.

Niveau de formation du conseiller en radioprotection (CRP)

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié⁵, en plus des options « sources scellées » et « sources non scellées », le secteur « industrie » comporte l'option « nucléaire », « recouvrant les activités réalisées par les entreprises mentionnées au 2° de l'article R. 4451-113 du code du travail et

⁵ Arrêté du 18 décembre 2019 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection



conduites au sein d'une installation nucléaire de base autres que celles définies au 1° de ce même article. L'option nucléaire nécessite d'avoir suivi les deux options précitées. »

Les inspecteurs ont relevé que certains de vos travailleurs classés interviennent dans des zones réglementées au sein d'une installation nucléaire de base (INB) autres que celles mentionnées au 1° de l'article R. 4451-113 du code précité. Le CRP de Shimadzu dispose actuellement d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection de niveau 2 avec uniquement l'option « sources scellées » alors que l'option « nucléaire » est requise pour le cas particulier de vos travailleurs intervenant en INB.

Demande II.14 : Modifier votre organisation de la radioprotection pour que la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention pour assurer la radioprotection de vos travailleurs intervenant en INB soit assurée par un CRP disposant du niveau de formation adéquat. Pour ce faire, plusieurs solutions sont possibles : compléter la formation de votre conseiller en radioprotection avec l'option « nucléaire », faire appel à une personne morale dénommée « organisme compétent en radioprotection » conformément à l'article R4451-112 du code précité, etc...

Indiquer à l'ASN le choix retenu et l'échéancier de mise en œuvre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Liste des appareils électriques distribués

Constat d'écart III.1 : Conformément à l'article R. 1333-159 du code de la santé publique, « *Tout fournisseur d'accélérateurs de particules ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants tient à jour la liste des cessions des appareils qu'il a distribués. Cette liste comporte notamment la nature et les caractéristiques des appareils distribués et les coordonnées de chaque acquéreur.* ».

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs une liste autoportante des appareils électriques distribués, bien que pouvant avoir accès via votre outil SAP aux informations susmentionnées.

Renouvellement de votre autorisation

Observation III.1 : Les inspecteurs rappellent que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation référencée CODEP-DTS-2018-047819 doit être déposé au plus tard 6 mois avant sa date d'expiration (date expiration : 10/10/2023).

Protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance

Observation III.2 : Vous ne disposez plus de l'appareil de fluorescence X mentionné dans votre déclaration. Toutefois, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous pourriez être amenés à détenir de nouveau ce type d'appareil à des fins de démonstration commerciale. En tant qu'appareil de catégorie D, le local de stockage devra à minima être verrouillé pour respecter les exigences de l'arrêté sécurité des sources du 29 novembre 2019 modifié.

Reprise des sources périmées

Observation III.3 : Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous prévoyez de réaliser, deux fois par an, une information à vos clients détenant des sources radioactives scellées périmées ou non utilisées, sur



leur reprise nécessaire. Je vous invite à formaliser cette bonne pratique pour l'intégrer de façon pérenne dans votre suivi des sources périmées.

Missions du conseiller en radioprotection (CRP)

Observation III.4 : Les inspecteurs ont relevé que les missions exercées par votre conseiller en radioprotection couvrent les missions du CRP prévues à la fois par le code du travail mais également par le code de la santé publique (ce dernier point n'est toutefois pas formalisé à ce jour). Je vous invite à formaliser le périmètre complet d'actions de votre CRP, au titre des 2 codes précités, dans votre organisation de la radioprotection ainsi que la manière dont sont assurées les missions qui nécessitent une continuité d'actions, en son absence.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Observation III.5 : Les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'obtenir par le CRP les résultats de dosimétrie des travailleurs classés sur SISERI⁶ le jour de l'inspection. Les accès étant gérés par un autre service de Shimadzu, il vous appartient de simplifier les échanges avec ce dernier afin de pouvoir faciliter la surveillance régulière des résultats de dosimétrie de vos travailleurs par le CRP

Connaissance des seuils d'alarme associés aux dosimètres opérationnels fournis par vos clients

Observation III.6 : Je vous invite à sensibiliser vos travailleurs à demander à vos clients qui vous fournissent des dosimètres opérationnels les seuils d'alarme qui y sont associés.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

⁶ Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants mis en place par l'IRSN



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE